

RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 D 40045
Numéro SIREN : 433 512 977
Nom ou dénomination : SCI LARBOUST-BETBEZE

Ce dépôt a été enregistré le 09/04/2021 sous le numéro de dépôt 1054

SCI LARBOUST-BETBEZE

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE Du 18 aout 2019

Le dix-huit Août 2019 à 14 heures,

Les associés de la SCI LARBOUST-BETBEZE Société civile au capital de 143 000 € divisé en 143 000 parts de 1€ chacune, se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle au siège de la SCI sur convocation du gérant.

Sont présents :

- Monsieur Xavier de LARBOUST, propriétaire de 45 000 parts sociales
- Monsieur Jean de LARBOUST, propriétaire de 97998 parts sociales

Sont représentés :

- Monsieur Paul de LARBOUST, propriétaire de 1 part sociale, représenté par Mr Jean de LARBOUST
- Monsieur Henry de LARBOUST, propriétaire de 1 part sociale, représenté par Mr Xavier de LARBOUST

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Jean de LARBOUST associé gérant. Le président constate que le nombre des associés présents ou représentés possédant ensemble 143 000 parts, représente la totalité des parts sociales, et qu'en conséquence l'assemblée générale est habilitée à prendre toutes les décisions ordinaires relevant de sa compétence conformément aux dispositions des statuts.

Le président dépose sur le bureau et tient à la disposition des associés

- les récépissés des convocations à l'assemblée
- les comptes annuels établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur
- le rapport sur les résultats de l'exercice
- les textes des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée tels que transmis aux associés avec leur convocation

Le président déclare que l'assemblée est appelée à délibérer sur les questions suivantes :

- examen et approbation des comptes de l'exercice
- examen et approbation de l'affectation du résultat de l'exercice
- questions diverses

JL

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...
...
...
...
...
...
...

...
...
...
...
...

...

Première résolution.

La commune de Betbèze a procédé à la désignation des voies et à la numérisation des immeubles. De ce fait, l'adresse du siège de la SCI LARBOUST-BETBEZE devient

Au château
10 route de l'Eglise
65230 BETBEZE

Par ailleurs, plusieurs associés ont changé d'adresse. Ceci concerne :

- M Xavier de Péguilhan de Larboust, résidant 3 rue Jean Coras 31500 Toulouse
- Mr Paul de Péguilhan de Larboust, résidant 43 rue du Chemin des Dames, 33260 La Teste de Buch
- Mr Henry de Péguilhan de Larboust résidant 26 rue Victor Hugo , 54000 Nancy
- Mr Jean de Péguilhan de Larboust, résidant 32 rue Saint Luc, 31400 Toulouse

L'Assemblée Générale donne pouvoir au gérant à l'effet d'établir les démarches administratives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes, pour la mise à jour officielle des statuts et du KBis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Seconde résolution

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, l'approuve ainsi que les comptes de l'exercice 2018, tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat de 0 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée approuve également l'ensemble des opérations réalisées par la gérance, lesquelles sont traduites dans les comptes tels qu'ils sont présentés. Par conséquent, l'assemblée générale des associés donne quitus au gérant de l'exécution de son mandat pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

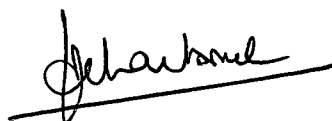
Quatrième résolution

L'assemblée, après examen des comptes annuels, constate que le résultat est nul et qu'il ne peut faire l'objet d'une répartition.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 14 heures 30

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent Procès-Verbal visé par un associé et signé par le président.



SCI LARBOUST-BETBEZE
65230 BETBEZE

POUVOIR

Je soussigné Henry de Péguilhan de Larboust

Associé de la SCI LARBOUST-BETBEZE, empêché de participer à l'Assemblée Générale de la SCI du dimanche 18 août 2019 à 14 heures au siège de la SCI, donne pouvoir à

Xavier de Péguilhan de Larboust

Pour me représenter et voter en mon nom lors de ladite Assemblée Générale.

Les résolutions proposées aux associés sont les suivantes :

Première résolution.

La commune de Betbèze a procédé à la désignation des voies et à la numérisation des immeubles. De ce fait, l'adresse du siège de la SCI LARBOUST-BETBEZE devient

Au château
10 route de l'Eglise
65230 BETBEZE

Par ailleurs, plusieurs associés ont changé d'adresse. Ceci concerne :

- M Xavier de Péguilhan de Larboust, résidant 3 rue Jean Coras 31500 Toulouse
- Mr Paul de Péguilhan de Larboust, résidant 43 rue du Chemin des Dames, 33260 La Teste de Buch
- Mr Henry de Péguilhan de Larboust résidant 26 rue Victor Hugo, 54000 Nancy
- Mr Jean de Péguilhan de Larboust, résidant 32 rue Saint Luc, 31400 Toulouse

L'Assemblée Générale donne pouvoir au gérant à l'effet d'établir les démarches administratives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes, pour la mise à jour officielle des statuts et du KBis.

Seconde résolution

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, l'approuve ainsi que les comptes de l'exercice 2018, tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat de 0 €

Troisième résolution

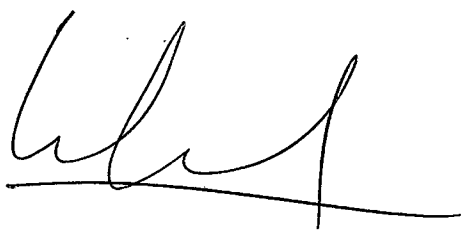
L'assemblée approuve également l'ensemble des opérations réalisées par la gérance, lesquelles sont traduites dans les comptes tels qu'ils sont présentés. Par conséquent, l'assemblée générale des associés donne quitus au gérant de l'exécution de son mandat pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Quatrième résolution

L'assemblée, après examen des comptes annuels, constate que le résultat est nul et qu'il ne peut faire l'objet d'une répartition.

Date et signature, précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir, le 16 août 2019



Date et signature, précédées de la mention manuscrite à bon effet de :

l'objet d'une résolution

L'assemblée, après examen des comptes annuels constaté que le résultat est nul et qu'il ne peut être
Quatrième résolution

2018 au 31 décembre 2018

associés donne depuis au regard de l'exécution de son mandat pour la période allant du 1^{er} janvier
requiert dans les comptes tels qu'ils ont été présentés par conséquent l'assemblée générale des
l'assemblée approuve également l'ensemble des opérations réalisées par la Gérance, lesquelles sont
Troisième résolution

au résultat de 0 €

l'exercice 2018, tels qu'ils ont été présentés par la Gérance et qui sont apparus pour ledit exercice,
l'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, l'approuve ainsi que les comptes de
Deuxième résolution

de cette du Tribunal de Commerce de Tardes, pour la mise à jour officielle des statuts et du KBIS.
L'Assemblée Générale donne pouvoir au Gérant à l'effet d'établir les démarches administratives auprès

- M. Jean de Péguyhan de Larrouzet, résidant 35 rue Saint Luc 31400 Toulouse

- M. Michel de Péguyhan de Larrouzet, résidant 30 rue de la Fontaine, 31000 Nancy

- M. Paul de Péguyhan de Larrouzet, résidant 43 rue du chemin des Dames, 33250 La Teste de Buch

- M. Xavier de Péguyhan de Larrouzet, résidant 2 rue Jean Cocteau 31200 Toulouse

par ailleurs, plusieurs associés ont changé d'adresse. Ceci concerne :

82230 BETBEZE
10 route de l'Eglise
AU CROISSANT

De ce fait, l'adresse du siège de la SCI LARROUZET-BETBEZE devient
la commune de Betbeze a procédé à la désignation des voix et à la numérotation des immeubles.

Première résolution

Les résolutions proposées aux associés sont les suivantes :

Pour me représenter et voter en mon nom lors de ladite Assemblée Générale.

.....

dimanche 18 août 2018 à 14 heures au siège de la SCI, donne pouvoir à
associés de la SCI LARROUZET-BETBEZE, amicale de participer à l'Assemblée Générale de la SCI du

Je soussigné

POUVOIR

82230 BETBEZE
SCI LARROUZET-BETBEZE

**SCI LARBOUST-BETBEZE
65230 BETBEZE**

POUVOIR

Je soussigné Paul de LARBOUST

Associé de la SCI LARBOUST-BETBEZE, empêché de participer à l'Assemblée Générale de la SCI du dimanche 18 août 2019 à 14 heures au siège de la SCI, donne pouvoir à

..... Nouvier Jean de LARBOUST

Pour me représenter et voter en mon nom lors de ladite Assemblée Générale.

Les résolutions proposées aux associés sont les suivantes :

Première résolution.

La commune de Betbèze a procédé à la désignation des voies et à la numérisation des immeubles. De ce fait, l'adresse du siège de la SCI LARBOUST-BETBEZE devient

Au château
10 route de l'Eglise
65230 BETBEZE

Par ailleurs, plusieurs associés ont changé d'adresse. Ceci concerne :

- M Xavier de Péguilhan de Larboust, résidant 3 rue Jean Coras 31500 Toulouse
- Mr Paul de Péguilhan de Larboust, résidant 43 rue du Chemin des Dames, 33260 La Teste de Buch
- Mr Henry de Péguilhan de Larboust résidant 26 rue Victor Hugo, 54000 Nancy
- Mr Jean de Péguilhan de Larboust, résidant 32 rue Saint Luc, 31400 Toulouse

L'Assemblée Générale donne pouvoir au gérant à l'effet d'établir les démarches administratives auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Tarbes, pour la mise à jour officielle des statuts et du KBis.

Seconde résolution

L'assemblée, après avoir entendu lecture du rapport de gestion, l'approuve ainsi que les comptes de l'exercice 2018, tels qu'ils ont été présentés par la gérance et qui font apparaître, pour ledit exercice, un résultat de 0 €

Troisième résolution

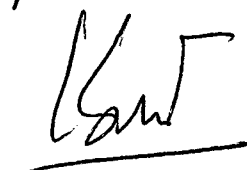
L'assemblée approuve également l'ensemble des opérations réalisées par la gérance, lesquelles sont traduites dans les comptes tels qu'ils sont présentés. Par conséquent, l'assemblée générale des associés donne quitus au gérant de l'exécution de son mandat pour la période allant du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018

Quatrième résolution

L'assemblée, après examen des comptes annuels, constate que le résultat est nul et qu'il ne peut faire l'objet d'une répartition.

Date et signature, précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »

Bon pour pouvoir - Le 15 Août 2019



1. The first part of the document is a letter from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The letter is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

2. The second part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

3. The third part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

4. The fourth part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

5. The fifth part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

SECRET

6. The sixth part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

7. The seventh part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

8. The eighth part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

9. The ninth part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

10. The tenth part of the document is a report from the Secretary of the State to the Governor, dated the 10th day of January, 1862. The report is addressed to the Governor and is signed by the Secretary of the State.

SECRET

Copie certifiée conforme
à l'original par
le gérant 12 mars 2020

J. Labrousse

Zlochobre Zoo

Statuts

Sci Labrousse Bekbeze

Etude de M^e Pierre VERDIER

NOTAIRE

31470 SAINT-LYS

Successeur de M^e François VERDIER

son père

DEPOT No 2000D10679
PUBLIE ET ENREGISTRE LE 28/12/2000
A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES DE
TARBES 1ER BUREAU
VOLUME 2000 P No 6437
SALAIRES 1038.00 F
TOTAL 1038.00 F
RECU : mille trente-huit francs
LE CONSERVATEUR :

26424

[Signature]
TERRASSON

**DROITS DE TIMBRE
PAYES SUR ETAT**
autorisation du 1er Décembre 1999

**Statuts
SCI LARBOUST BETBEZE**

DU 21 OCTOBRE 2000

L'AN DEUX MILLE
Le vingt et un octobre
Maître Pierre VERDIER, notaire à la résidence de SAINT-LYS
(Haute-Garonne) soussigné.

A reçu le présent acte authentique contenant les statuts de la
société civile immobilière, à la requête des associés ci-après
dénommés.

ASSOCIES :

**I - Monsieur Jean François Joseph Marie de PEGUILHAN de
LARBOUST de THERMES, en pré-retraite, demeurant au
CHESNAY (Yvelines), 5bis, Avenue Jeanne d'Arc.**

Né à LOURDES (65100), le vingt sept mars mil neuf cent
trente neuf.

Epoux de Madame Geneviève de SAINT EXUPERY, avec
laquelle il est marié sous le régime de la séparation de biens
pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu
par Maître LACOMBE, notaire à TERRASSON
(Dordogne), le dix juillet mil neuf cent soixante
huit ; ledit régime non modifié depuis.

DE PREMIERE PART.

**II - Monsieur Paul Henri Marie Joseph François de
PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES, Ingénieur,
époux de Madame Brigitte Odile Marie Joséphe de RIGAUD,
demeurant à BORDEAUX (Gironde) 116 rue Judaïque**

Né à LOURDES (Hautes Pyrénées) le 11 avril 1941.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et
simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me
CLAVERIE, notaire à TOULOUSE (Haute Garonne) le 20
septembre 1970 préalable à leur union célébrée à la mairie
de LANTA (Haute Garonne) le 26 septembre 1970. Ledit
régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle
ou judiciaire depuis.

DE DEUXIEME PART.

[Signatures]

III- Monsieur Philippe Marie Déodat Joseph Etienne de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES, cadre bancaire, demeurant à TOULOUSE, 4, rue Gilbert Getten.

Né à LOURDES, le sept juin mil neuf cent quarante trois.

Epoux de Mme Diane Marie CHIEUSE DE COMBAUD avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de BETBEZE (Hautes-Pyrénées), le quatre juillet mil neuf cent soixante neuf ; ledit régime non modifié depuis.

DE TROISIEME PART.

BENEFICIAIRE DU PACTE DE PREFERENCE :

Madame Marie Françoise Thérèse Marguerite Céline Henriette de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES, sans profession, demeurant à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 24, Boulevard Guillemin.

Née à FONSORBES (31470), le onze mai mil neuf cent trente et un.

Epouse de Monsieur Armand Marie Gérard MORIO de L'ISLE avec lequel elle est mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage préalable à leur union, reçu par Maître DUCAUD, notaire à CASTELNAU MAGNOAC (Hautes-Pyrénées), le sept août mil neuf cent soixante deux ; ledit régime non modifié depuis.

PREMIERE PARTIE

STATUTS

Titre I- CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1er - FORME :

La société est de forme civile.

Article 2eme - OBJET :

La société a pour objet :

- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, locations ou autrement et la conservation dans la famille de Peguilhan de Larboust de Thermes de la maison familiale dénommée château de Betbeze ainsi que des éléments de mobilier et d'archives familiales attachés à cette maison.
- la construction de tous immeubles d'habitation, professionnels ou commerciaux, quelconques, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la société.

Article 3eme - DENOMINATION :

La société est dénommée : SCI LARBOUST- BETBEZE.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège de la SCI LARBOUST-BETBEZE est fixé à BETBEZE (65230) 10 Route de l'Eglise « Au Château »

(Handwritten signatures and initials)

hw

Article Seme - DUREE :

La durée de la société sera de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés compétent.

Titre II- APPORT DU CAPITAL SOCIAL

Article 6 - APPORTS :

I- Apports en nature :

Monsieur Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes associé fondateur, susnommé, fait apport en nature à la société des biens ci-après désignés.

I-) Un immeuble à usage d'habitation avec terrain, dépendances diverses, jardin potager et parc le tout contigu, ainsi que le mobilier et meubles meublant y attachés sis commune de BETBEZE (Hautes-Pyrénées) lieudit le château et figurant au cadastre révisé de ladite commune sous les numéros 22 23 et 27 de la section B, pour une contenance totale de deux hectares vingt neuf ares.

Section	Numéro	Lieudit	Contenance
B	22	Le château	01.83.77
B	23	«	00.08;28
B	27	«	00.36.95
			02.29.00

Ensemble les appartenances et dépendances dudit immeuble sans aucune exception ni réserve avec tous droits de copropriété et de mitoyenneté y compris.

~~II-) Le mobilier y attaché figurant sur la liste ci-jointe.~~

ORIGINE DE PROPRIETE

Ledit immeuble appartient en propre à Monsieur Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes pour lui avoir été attribué avec d'autres aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Pierre VERDIER, notaire soussigné ce jour un instant avant les présentes.

Ledit acte contenait partage entre :

1°) Madame Marie Françoise Thérèse Marguerite Céline Henriette de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES, épouse de Monsieur Gérard MORIO de L'ISLE.

2°)- Monsieur Jean François Joseph Marie de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES.

3 °) Monsieur Paul Henri Marie Joseph François de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES

4°) Monsieur Philippe Marie Déodat de PEGUILHAN de LARBOUST de THERMES.

Audit acte les biens objet des présentes ont été attribués à M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes pour une valeur de 938.000 francs, (soit 142.997,18 euros) à charge pour lui de verser à ses copartageants à titre de soulte la somme de 1.247.250 francs.

Une expédition dudit acte sera publiée au premier bureau des hypothèques de TARBES un instant avant les présentes.

[Handwritten signatures and initials]

I- Apport en nature :

M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte le bien sus-désigné évalué à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT + EUROS, ci.....142.998 EUROS

II- Apports en numéraire :

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO, ci 1 EURO
M. Paul de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO, ci 1 EURO
M. Philippe de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO ci 1 EURO
TOTAL DES APPORTS..... 143.000 EUROS

Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including 'Hurt-1', 'sant', and various initials.

Article 7eme - CAPITAL SOCIAL ;

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143.000 euros)

Il est divisé en 143.000 parts sociales de chacune UN EURO.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en représentation de leur apport respectif, de la façon suivante :

A M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes en rémunération de son apport en numéraire : 142.998 parts numérotée de 1 à 142.998 ci..... 142.998 parts
A M. Paul de Peguilhan de Larboust de Thermes en rémunération de son apport en numéraire : UNE PART numérotée 142.999 ci..... 1.. part
A M. Philippe de Peguilhan de Larboust de Thermes en rémunération de son apport en numéraire : UNE PART numérotée 143.000 ci..... 1.. part
Total égal au capital social..... 143.000 parts

Handwritten notes and signatures on the right side of the page, including 'ainsi que', 'la comptabilité', 'notaire souz', and various initials.

Les associés déclarent que les sommes représentatives de leurs parts sociales seront versées dans la caisse de la société, à première demande du gérant, sous peine de pénalité ou sanction.

Article 8eme - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital peut en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce ou en nature, mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon les conditions et modalités de l'article 12 qui suit.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Huissier
 10/10/11
 sont - 1/11

I- Apport en nature :

M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte le bien sus-désigné évalué à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS, ci.....142.998 EUROS

II- Apports en numéraire :

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO, ci	1 EURO
M. Paul de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO, ci	1 EURO
M. Philippe de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO ci	1 EURO
TOTAL DES APPORTS.....;	<u>143.000 EUROS</u>

Article 7^{ème} - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : CENT QUARANTE TROIS MILLE EUROS (143.000 euros)

Il est divisé en 143.000 parts sociales de chacune UN EURO.

Ces parts appartiennent aux associés et leur sont attribuées en représentation de leur apport respectif.

Lors de la création de la SCI, le 21 octobre 2000, la répartition du capital était la suivante :

-Monsieur Jean de PEGUILHAN de LARBOUST : 142 998 parts sociales numérotées de 1 à 142 998.

-Monsieur Paul de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 142 999

-Monsieur Philippe de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 143 000.

Cession de parts sociales. Aux termes d'un acte reçu par Maître Jean-Christophe VERDIER, Notaire à St Lys, le 24 février 2001, il a été procédé à la cession de 45.000 parts numérotées de 1 à 45 000, par Mr Jean de PEGUILHAN de LARBOUST au profit de M. Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST, son fils.

Il en a résulté la répartition suivante des parts sociales entre les associés :

-Monsieur Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST : 45.000 parts sociales numérotées de 1 à 45.000

-Monsieur Jean de PEGUILHAN de LARBOUST : 97.998 parts sociales numérotées de 45.001 à 142.998

-Monsieur Paul de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 142.999

-Monsieur Philippe de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 143.000

Décès d'un des Associés. Monsieur Philippe de PEGUILHAN de LARBOUST est décédé le 26 juin 2014 à Toulouse, laissant pour lui succéder son épouse et ses quatre enfants. Aux termes d'un acte reçu par Maître François DEGOS Notaire associé à Libourne, le 23 décembre 2015, il a été procédé à la licitation faisant cesser l'indivision sur la part sociale de la SCI LARBOUST-BETBEZE numérotée 143.000 et dépendant de la succession de Mr Philippe de PEGUILHAN de LARBOUST. Le cessionnaire de cette licitation est Monsieur Henry de PEGUILHAN de LARBOUST né à Castres le 23 août 1976.

Il en a résulté la répartition des parts sociales suivante entre les associés :

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that proper record-keeping is essential for the integrity of the financial system and for the ability to detect and prevent fraud. The text outlines the various types of records that should be maintained, including receipts, invoices, and bank statements, and provides detailed instructions on how to properly document and store these records.

2. The second part of the document addresses the issue of data security and privacy. It discusses the risks associated with unauthorized access to sensitive financial information and provides guidelines for implementing robust security measures. This includes the use of strong passwords, encryption of data, and regular security audits to ensure that all information is protected and that any breaches are promptly identified and addressed.

3. The third part of the document focuses on the importance of regular communication and reporting. It stresses that stakeholders, including management, investors, and regulatory bodies, need to be kept informed of the organization's financial performance. The text provides a framework for developing clear and concise financial reports and outlines the best practices for presenting this information in a transparent and accessible manner.

4. The fourth part of the document discusses the role of internal controls in ensuring the accuracy and reliability of financial data. It explains how well-designed internal control systems can help to minimize the risk of errors and fraud by establishing clear lines of responsibility and implementing effective checks and balances. The text provides examples of key internal control activities and offers guidance on how to evaluate and improve these systems over time.

5. The final part of the document provides a summary of the key points discussed and offers concluding thoughts on the overall importance of sound financial management practices. It reiterates that a commitment to transparency, accuracy, and security is essential for the long-term success and sustainability of any organization.

 COPIE

- Monsieur Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST : 45.000 parts sociales numérotées de 1 à 45.000
 - Monsieur Jean de PEGUILHAN de LARBOUST : 97.998 parts sociales numérotées de 45.001 à 142.998
 - Monsieur Paul de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 142.999
 - Monsieur Henry de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 143.000
- Aucune modification dans le capital de la SCI LARBOUST-BETBEZE n'est depuis intervenue.

Tableau récapitulatif de la répartition du Capital

ASSOCIE	ETAT CIVIL	ADRESSE	PARTS SOCIALES
Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 20 juillet 1980 à TOULKOUSE (31), époux de Mme Agnès VILLATTE de PEUFEILHOUS	3 rue Jean Coras 31500 TOULOUSE	N° 1 à 45.000 - 345.000
Jean de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 27 mars 1939 à LOURDES (65) Epoux de Mme Geneviève de SAINT-EXUPERY	32 rue St Luit 31400 TOULOUSE	N° 45.001 à 142.998 50.000
Paul de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 11 avril 1941 à LOURDES (65) Epoux de Mme Brigitte de RIGAUD de VAUDREUIL	43 rue du Chemin des Dames 33260 LA TESTE de BUCH	N° 142.999
Henry de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 23 août 1976 à CASTRES (81) Epoux de Mme Anne-Lorraine DUPUY de LA GRAND-RIVE	26 rue Victor Hugo 54000 NANCY	N° 143.000

Article 8eme - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital peut en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce ou en nature, mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon les conditions et modalités de l'article 12 qui suit.

(Handwritten signatures and initials)

Article 9me - REDUCTION DU CAPITAL :

Le capital peut aussi être réduit, en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Titre III- DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIESChapitre Ier - DROITS DES ASSOCIESArticle 10 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les titres de chaque associé résultent seulement des présents statuts des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et mutations de parts sociales qui seraient régulièrement consenties.

Article 11- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis à vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée, aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports, au delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Les héritiers et créanciers, d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux, et aux décisions collectives des associés.

Toute augmentation de capital, par attributions de parts gratuites peut toujours être réalisée, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution, pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

Article 12- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun, pris entre eux ou en dehors d'eux en cas de porteur de part qui soit mineur ou incapable.

A défaut d'entente, il sera pourvu par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la désignation de ce mandataire, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

[Handwritten signatures and initials]

En cas de démembrement de la propriété, et à défaut d'entente ou de convention dûment notifiée à la société, l'usufruitier représente valablement les parts démembrées pour l'exercice de tous droits sociaux.

La réunion de toutes ces parts sociales en une seule main, n'entraîne pas de plein droit la dissolution de la société, tout intéressé pouvant seulement demander cette dissolution, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut dissoudre la société à tout moment par la déclaration au greffe du tribunal de Commerce du siège social.

Article 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS :

1-) Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings-privés. pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe en annexe au registre du commerce.

1 bis -) Transmissions soumises à préemption, puis à agrément.

Toutes opérations, notamment toutes cessions, tous échanges, apports à la société, toutes transmissions, attributions pour cause de dissolution d'une communauté de biens entre époux ou ex-époux, dévolutions de parts sociales du fait du décès ou de la disparition de la personnalité morale d'un associé ou encore toutes donations ayant pour cause ou pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs part(s) sociale(s) sont soumises à préemption, puis à agrément éventuel de la collectivité des associés sauf dans les cas stipulés à l'article 13-§ 2 ci-après qui ne requièrent pas cette soumission à préemption.

Tout projet de transmission à agréer doit être notifié à la société, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. La notification doit contenir les nom, prénoms, adresse ou les dénomination, forme Juridique et siège social du (ou) des cessionnaire(s), ou de l'(des) attributaire(s) ou du (des) dévolutaire(s), selon le cas), le nombre de parts sociales à transmettre, le prix, les conditions et modalités de paiement de la cession envisagée.

Dans le délai maximum de un an à compter de la notification visée ci-dessus, la société doit la transmettre à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette notification ouvre au profit de chacun des associés et, à défaut d'accord entre eux tous, un droit de préemption proportionnel à sa participation dans le capital social compte non tenu des parts sociales faisant l'objet du projet de transmission .

A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour la transmission considérée, chaque associé doit notifier à la société son intention de préempter, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée, dans le délai maximum de un an à compter de la notification prévue au 2. ci-dessus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large stylized signature on the left, a signature in the center, and several smaller initials on the right.

Dans sa notification, l'associé doit préciser le nombre de parts sociales qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur, en sus de ses droits propres, au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.

Dans le délai maximum de trois mois et quinze jours à compter de la notification visée au ci-dessus, la gérance doit constater le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés et établir la liste des préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun.

Dans l'hypothèse où au moins un associé n'a pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs dans la limite de la demande de chacun d'eux et au prorata de leur participation dans le capital social, compte non tenu des parts faisant l'objet du partage, avec répartition, le cas échéant, des rompus.

La liste des associés préempteurs avec le nombre de parts sociales préemptées par chacun doit être communiquée à tous les associés, y compris, le cas échéant, le cédant, dans le délai maximum de trois jours à compter du constat de gérance

À défaut de préemption de la totalité des parts sociales dont la transmission est projetée, la gérance en informe immédiatement le cédant (ou l'(les) attributaire(s) ou le(s) dévolutaire(s), selon le cas).

La transmission doit être soumise à l'agrément ci-après prévu.

2-) Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, même entre associés y compris les conjoints, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité virile des associés (majorité des personnes physiques y compris du cédant), sauf dans les cas stipulés ci-après.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de un an à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts moyennant un prix fixé d'accord entre les parties, ou à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1868 alinéa 2 du code civil.

La société peut également avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation de la société.

3-) Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement des parts sociales, soit par notification de sa décision, à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans les trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera

penaghe ./.
K PL
K WJ WJ PL

représentant les deux / tiers
de parts orielts ./.
K PL

WJ PL
WJ PL

pendant la transmission totale
partielle de parts au profit
d'un descendant mâle porteur
du nom (fb ou petit-fb).
d'un ascendant de l'associé.
d'un neveu porteur du nom
du conjoint d'un associé
dans le cadre des dispositions
gales de celui-ci (étant entendu
que les parts concédées doivent
être transmises et au plus tard
au décès de ce conjoint
et transmises à son fils
petit-fils de l'associé porteur
du nom, ou à défaut à son
conjoint ou à son épouse ou à
un autre descendant qui ne requiert pas
la présence préalable des autres associés.
Le projet de cession doit être notifié à
la société et à chacun des associés par
lettre recommandée, avec accusé de réception
par acte notarié judiciaire ./.
PL PL PL PL PL PL

K PL WJ PL PL PL PL

agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du code civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire le capital.

4-) En cas de décès d'un associé ou de dissolution de la communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayant-droits et conjoints doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception, faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers ayants droit ou conjoint de l'associé décédé, et du nombre de parts afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

Cet agrément n'est pas requis dans les cas stipulés ci-dessus sous le paragraphe 2 de l'article 13.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, à la société, et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Pacte de préférence :

Si l'un des associés décide de céder tout ou partie de ses parts à un cessionnaire non associé, et que cette cession entre dans les cas où l'agrément préalable des autres associés est requis, et dans l'hypothèse où aucun des associés ne se porte acquéreur de ces parts, Mme Morio de l'Isle susnommée qualifiée et domiciliée, bénéficie d'un droit de préférence pour se porter acquéreur de ces parts.

La cession au profit de Mme Morio de l'Isle se fera alors selon les dispositions décrites ci-dessus.

Si Mme Morio de l'Isle décide de ne pas faire usage de ce droit de préférence, la cession au tiers extérieur à la société ne pourra être réalisée qu'après que Mme Morio de l'Isle ait exprimé sa renonciation à ce droit de préférence par lettre recommandée dans un délai de trois mois après avoir été informée du projet de cession.

Après ce délai, si Mme Morio de l'Isle ne s'est pas exprimée elle est réputée avoir renoncé à son droit de préférence, la cession au tiers extérieur pourra alors être effectuée.

Article 14 - DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE :

La dissolution d'une personne morale membre de la société, ne lui fait pas perdre sa qualité d'associé.

Handwritten signatures and initials:
 A large signature on the left, followed by several smaller initials and signatures, including what appears to be 'M', 'L', and 'W'.

Handwritten notes:
 dans le cas...
 l'article de...
 ci-dessus...

Handwritten signature:
 PL

Handwritten signature:
 W

Handwritten mark:
 K

Article 15 - FUSION - SCISSION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE :

Si une personne morale membre de la société, est absorbée par voie de fusion, celle à laquelle est dévolu son patrimoine ne devient associée qu'avec le consentement de l'assemblée générale extraordinaire.

Cet agrément est sollicité de la manière prévue à l'article 12.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du code civil, la personne morale non agréé est seulement créancière de la société et n'a droit qu'à la valeur des droits sociaux, de son auteur, déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

Il en est de même, en cas de scission, pour la ou les personnes morales auxquelles les parts de la présente société sont dévolues.

Article 16 - REDRESSEMENT JUDICIAIRE - LIQUIDATION JUDICIAIRE FAILLITE PERSONNELLE :

Si un associé est mis en état de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire, ou de faillite personnelle, cet associé cesse de faire partie de la société n'en est plus que le créancier, et a droit à la valeur de ces droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Chapitre II - OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 17 - LIBERATION DES PARTS :

Parts en numéraires : les parts de numéraire doivent être libérées par leur souscripteurs à première demande de la gérance et au plus tard, quinze jours francs après réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La gérance peut exiger la libération immédiate du montant de la souscription. La gérance peut aussi demander la libération de ce montant par fractions successives au fur et à mesure des besoins de la société.

La libération est effectuée, en principe au moyen de versements en numéraire. Toutefois en cas d'augmentation de capital, elle peut avoir lieu par compensation, avec une créance, certaine, liquide et exigible contre la société.

A défaut de paiement des sommes exigibles, la société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les parts pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un mois après un commandement de payer demeuré infructueux. Cette mise en vente est notifiée aux retardataires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec l'indication des numéros des parts en cause.

Elle est en outre, publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social. Quinze jours après la publication, il est procédé à la vente des parts aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure, et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé dans les termes de droit, sur ce qui reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les parts de numéraire, en ce compris non seulement celles qui composent le capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de capital.

la condition

de 13 paragraphes

dans

PL

W

AL

W

K

PL W AL W

Elles s'appliquent également, en cas d'augmentation de capital par voie d'augmentation du nominal des parts existantes.

Elles s'appliquent enfin, s'il y a lieu à la prime d'émission dont est assortie une augmentation de capital.

Les sommes appelées par la gérance deviennent exigibles quinze jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée par la gérance à l'associé ou aux associés débiteurs.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, les retardataires sont passibles d'une pénalité de 1% par mois de retard. Tout mois commencé étant compté en entier.

Article 18 - CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL :

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne pourront poursuivre le paiement des dettes sociales, contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre III DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 - SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 20 - TITRES

Le titre de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs modifiant ces statuts et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Article 21 - SCELLES :

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Titre IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre I- Administration

Article 22 - GERANCE :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants peuvent agir conjointement.

Le porteur de parts majoritaire est normalement gérant, et occupe de droit la maison familiale sans verser de loyers.

Cependant, le porteur de parts majoritaires peut décider librement de transmettre à un de ses ascendants ou à un oncle ou une tante qui lui aurait

PL K W d A.L.
R h

transmis tout ou partie de ses parts sociales, pour une durée qu'il est libre de définir le droit d'occuper la maison familiale sans payer de loyers.

Article 23 - NOMINATION - REVOCATION

Les gérants sont nommés par l'assemblée générale des associés, à la majorité des parts sociales ; ils peuvent être révoqués à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 24 - POUVOIRS - OBLIGATIONS

1-) Pouvoirs :

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion, que demande l'intérêt de la société, dans les rapports avec les tiers, il engage la société, dans les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue. cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant en l'absence d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont connaissance.

Le gérant est autorisé à ses frais exclusifs et sans avoir besoin de recueillir l'accord des associés à :

- décorer et modifier l'intérieur des immeubles.
- à réparer les crépis des façades, les toitures, les portes, les portes-fenêtres, les volets, les canalisations d'assainissement. Il peut dans les mêmes conditions adjoindre tous apprentis aux locaux existants et mettre en place tous portails et grilles d'accès à la propriété.
- modifier et adapter le bâtiment des anciennes écuries.
- faire construire une piscine dans le parc de la maison ainsi que les locaux et la servitude de cette piscine, à l'emplacement qui lui paraîtra le plus adapté

Toutefois, mais à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux associés, il est formellement convenu que le ou les gérants devront recueillir préalablement l'accord de la majorité des personnes physiques des associés (majorité des parts viriles) pour les actes, opérations et engagements suivants, savoir :

- Achat, vente, apport de tous biens immobiliers.
- emprunts assortis de sûretés, telles que hypothèques ou nantissement sur les biens sociaux.
- prise de participation dans toutes sociétés. //

Rémunération :

Le ou les gérants sont bénévoles.

2-) OBLIGATIONS :

Les associés ont le droit d'obtenir au moins une fois par an, la communication des livres et documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

en l'absence de...
PL

M

W

de la bien de la société à l'objet social pour par l'assemblée générale...

PL

M

PL M

W

W

Les gérants doivent au moins une fois dans l'année, rendre compte de leur gestion aux associés; Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société, au cours de l'année, ou de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Article 24 bis - DROITS DES ASSOCIES MINORITAIRES :

Ils peuvent organiser dans la maison familiale et dans son parc des réception (mariages...) dont ils supporteront seuls les frais. Ils en informeront le gérant suffisamment à l'avance pour que celui-ci puisse prendre toutes dispositions nécessaires.

Séjour des associés minoritaires à Betbeze : Le gérant fera en sorte que l'une des chambres de la maison de famille soit la disposition de l'un ou de l'autre des associés chaque fois qu'il souhaitera l'occuper.

L'associé en informera le gérant suffisamment à l'avance, pour que celui-ci puisse prendre les dispositions nécessaires. Pour des séjours prolongés l'associé sollicitera l'accord du gérant et les frais de séjour éventuels pourront être mis à la charge de l'associé.

Chapitre II- ASSEMBLEE GENERALE

SECTION I - dispositions générales :

Article 25 - PRINCIPES :

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises, conformément aux présents statuts obligent tous les associés; même absents, incapables ou dissidents.

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires dite « Ordinaires réunies extraordinairement », soit extraordinaires peuvent en outre être réunies à toutes époques de l'année.

Article 26 - FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment par lettre recommandée demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède conformément aux statuts à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée, porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, le demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

(Handwritten signatures and initials)

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département ou du département de la Haute-Garonne.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois en cas d'urgence, une assemblée générale pourra être réunie sur convocation verbale du ou des gérants mais à la condition expresse qu'elle réunisse l'ensemble des associés.

Article 27 - INFORMATION DES ASSOCIES :

Des la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés, sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple soit à leur frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du code civil le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre lui-même au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister par un expert choisi parmi les experts agréés par la cour de Cassation, ou les experts près d'une cour d'appel.

Article 28 - ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES :

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possède ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs, à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum./

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales pour un mandataire de son choix associé ou non.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Article 29 - BUREAU DES ASSEMBLEES :

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un d'eux.

[Handwritten signatures and initials]

résumé des débats, et le résultat des votes. Il est signé par les gérants et par le Président de l'Assemblée.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Section 2 - Assemblées générales ordinaires :

Article 33 - QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale réunie sur première convocation est régulièrement constituée, sur la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant;

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées sauf lorsqu'est requise la majorité des parts viriles ou l'unanimité des associés.

Article 34 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, élit, ou révoque les gérants.

Section 3 - Assemblées générales extraordinaires :

Article 35 - QUORUM ET MAJORITE :

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation est régulièrement constituée si les deux/tiers au moins des associés possédant les deux/tiers du capital social, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux/tiers des voix exprimées et des deux tiers des parts viriles.

Article 36 - COMPETENCE - ATTRIBUTIONS :

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- transférer le siège social, en 'n'importe quel endroit, lorsque ce transfert excède les pouvoirs attribués à la gérance.

- transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés; ou en société en commandite, transformation qui requiert outre la décision de

PL B M D A-L. R
w

l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés, devant prendre alors le statut d'associé commandité.

- prononcer à toute époque, la dissolution anticipée, de la société ou décider sa prorogation. A ce dernier égard, et conformément à l'article 1844-6 du code civil l'assemblée générale extraordinaire doit être réunie un an au moins avant l'expiration de la société pour statuer sur l'opportunité de sa prorogation.

Section 4 - Décisions constatées par un acte :

Article 37 - DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES :

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seings-privés sans être tenus d'observer les règles prévues pour le réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signatures de l'acte. L'acte lui-même s'il est sous seing-privé, ou sa copie authentique s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Chapitre III- RESULTATS SOCIAUX

Section 1 - Année sociale :

Article 38 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Section 2 - Comptabilité :

Article 39 - DOCUMENTS COMPTABLES :

IL est tenu par les soins de la gérance une comptabilité régulièrement et constamment à jour des recettes et dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes ainsi que le bilan de la société.

Section 3 - Bénéfices :

Article 40 - DEFINITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE :

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 41 - REPARTITION DU BENEFICE DISTRIBUABLE :

S'il résulte des comptes de l'exercice tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable l'assemblée décide

soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

Après avoir constaté l'existence de réserves, dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas la décision, indique les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les modalités de mise en paiement, des sommes distribuées sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la gérance.

Les sommes distribuées sont réparties entre les associés au prorata de leurs droits respectifs dans le capital social.

Section 4 - Pertes :

Article 42 - REPARTITION DES PERTES :

Les pertes, s'il en existe sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

Titre 5 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 43 - DISSOLUTION :

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut à toute époque prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité, ou la faillite personnelle d'un associé personne physique.
- La dissolution le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 44 - EFFETS DE LA DISSOLUTION :

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 45 - ASSEMBLEE GENERALE - LIQUIDATEURS :

pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution, anticipée, l'assemblée, nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

[Handwritten signatures]

[Handwritten mark]

Article 46 - LIQUIDATION :

L'assemblée générale, règle le mode de liquidation. Après extinction du passif, le solde de l'actif est employé d'abord à rembourser aux associés le capital versé sur leurs parts sociales et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

La clôture de la liquidation est constatée par l'assemblée générale.

Titre 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 47 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises au tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 48 - POUVOIRS - REPRISE DES ENGAGEMENTS DU GERANT AVANT IMMATRICULATION :

Dès à présent, les gérants ci-après nommés ou l'un deux sont autorisés à réaliser tous actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ces engagements et actes seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit, reprise par la société desdits engagements.

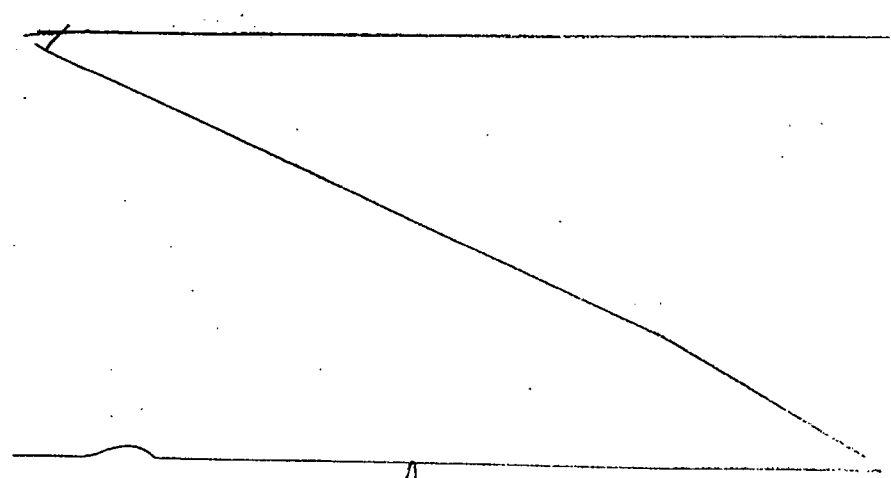
En outre, tous pouvoirs sont donnés au gérant à l'effet de remplir, toutes les formalités de publicité prescrites par la loi. +

DEUXIEME PARTE

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant est M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes susnommée, qualifié et domicilié en tête des présentes.

Monsieur P. L. L.
Peguilhan de T.
de Larboust de Thermes
de la société et
en propre con-
venant de d
de la société
parcels. A.
même Madame
Marie Chien et
intervient pour
le caractère pro-
pre aux parties



P. L. L. *W* *J. L.*

W *J. L.*

W

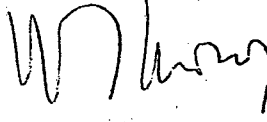
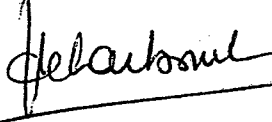
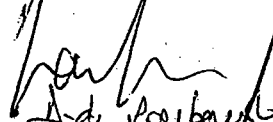
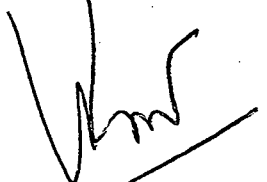
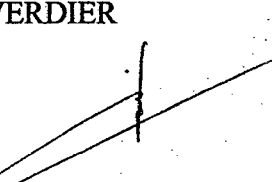
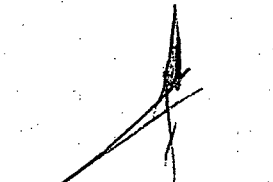
DONT ACTE sur DIX NEUF PAGES.

Fait et passé à BETBEZE.

L'AN DEUX MILLE LE DIX HUIT OCTOBRE VINGT ET UN OCTOBRE
A dix neuf heures trente minutes.

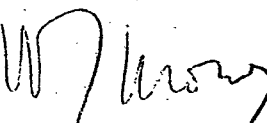
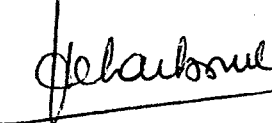

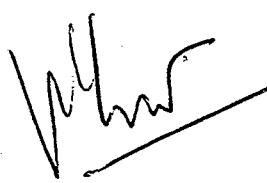
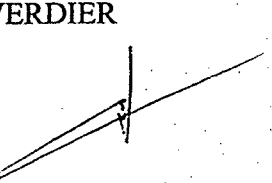

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par Monsieur Jean-Christophe VERDIER, clerk du notaire soussigné, habilité à cet effet et assermenté par actes déposés aux minutes dudit notaire le trois mars mil neuf cent quatre vingt quatorze, qui a également signé.

Et le notaire soussigné a signé le même jour.

Mme Marie MORIO 	M. Jean de LARBOUST 	M. Philippe de LARBOUST 
M. Paul de LARBOUST 	M. Jean Christophe VERDIER 	Me Pierre VERDIER 

Le présent acte comprenant :

- vingt lignes nulles
- un blanc barré
- deux mots nuls
- deux renvois
- deux chiffres nuls

Mme Marie MORIO 	M. Jean de LARBOUST 	M. Philippe de LARBOUST 
M. Paul de LARBOUST 	M. Jean Christophe VERDIER 	Me Pierre VERDIER 

*Elève de
de Thiers
le 30
que il
de lui
comme à
le d'essai
A l'essai
bonne Dis
de Com
au 100
page à
présente,*

- Monsieur Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST : 45.000 parts sociales numérotées de 1 à 45.000
 - Monsieur Jean de PEGUILHAN de LARBOUST : 97.998 parts sociales numérotées de 45.001 à 142.998
 - Monsieur Paul de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 142.999
 - Monsieur Henry de PEGUILHAN de LARBOUST : 1 part sociale numérotée 143.000
- Aucune modification dans le capital de la SCI LARBOUST-BETBEZE n'est depuis intervenue.

Tableau récapitulatif de la répartition du Capital

ASSOCIE	ETAT CIVIL	ADRESSE	PARTS SOCIALES
Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 20 juillet 1980 à TOULKOUSE (31), époux de Mme Agnès VILLATTE de PEUFEILHOUS	64, Chemin Mal Clabel 31500 TOULOUSE	N° 1 à 45.000
Jean de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 27 mars 1939 à LOURDES (65) Epoux de Mme Geneviève de SAINT-EXUPERY	38, rue Monplaisir 31400 TOULOUSE	N° 45.001 à 142.998
Paul de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 11 avril 1941 à LOURDES (65) Epoux de Mme Brigitte de RIGAUD de VAUDREUIL	116, rue Judaïque 33000 BORDEAUX	N° 142.999
Henry de PEGUILHAN de LARBOUST	Né le 23 août 1976 à CASTRES (81) Epoux de Mme Anne-Lorraine DUPUY de LA GRAND-RIVE	47, rue Albert Sarrault 78000 VERSAILLES	N° 143.000

Article 8eme - AUGMENTATION DU CAPITAL :

Le capital peut en vertu d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire être augmenté, notamment par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en espèce ou en nature, mais les attributaires s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés devront être agréés par l'assemblée générale extraordinaire des associés selon les conditions et modalités de l'article 12 qui suit.

(Handwritten signatures and initials)

УГОЛОВНО-ПРОЦЕДУРНОГО ЗАКОНУ УКРАЇНИ ВІД 13.06.2009 № 1803-VI
ЗМІНИ ДО УГОЛОВНО-ПРОЦЕДУРНОГО ЗАКОНУ УКРАЇНИ ВІД 13.06.2009 № 1803-VI
ВІДНОСНО ДОДАТТОВА ПРАВИЛА ВИСЛІДКУ

ІНШЕ
ЗАКОН УКРАЇНИ ВІД 13.06.2009 № 1803-VI
ПРО УГОЛОВНО-ПРОЦЕДУРНУ СПРАВОДАВНОСТЬ

**DROITS DE TIMBRE
PAYES SUR ETAT**

autorisation du 1er Décembre 1833

ATTESTATION RECTIFICATIVE

Je soussigné Maître Jean Christophe VERDIER notaire à la résidence de Saint-Lys (Haute-Garonne),

CERTIFIE ET ATTESTE que dans l'acte de STATUTS SCI LARBOUST BETBEZE en date du 21 Octobre 2000,

C'est à tort et par erreur qu'il a été omis de convertir en Francs à la page 4 dudit acte l'apport en nature et en numéraire ,
En conséquence, il y a lieu de lire:

I- Apport en nature :

M. Jean de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte le bien sus-désigné évalué à la somme de CENT QUARANTE DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT EUROS, ci.....142.998 EUROS
soit NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE CINQ FRANCS TRENTE NEUF CENTIMES (938 005,39 Francs)

II- Apports en numéraire :

Les fondateurs suivants effectuent des apports en numéraire, savoir :

M. Paul de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO, ci
soit SIX FRANCS CINQUANTE SIX CENTIMES (6,56 francs)

1 EURO

M. Philippe de Peguilhan de Larboust de Thermes apporte la somme de UN EURO ci
soit SIX FRANCS CINQUANE SIX CENTIMES (6,56 Francs)

1 EURO

TOTAL DES APPORTS.....;
soit NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE DIX HUIT FRANCS CINQUANTE ET UN CENTIMES (938 018,51 francs)

143.000 EUROS

le reste sans changement.

A SAINT LYS , le 28 décembre 2000.



STATUTS

SCI LARBOUST - BETBEZE

Statuts Mis à jour

En raison de modifications de la répartition du Capital Social, résultant de :

-La cession de parts sociales intervenue le 24 février 2001 par Mr Jean de PEGUILHAN de LARBOUST au profit de Mr Xavier de PEGUILHAN de LARBOUST, son fils

Acte du 24 février 2001, reçu par Maître Jean-Christophe VERDIER, Notaire à St LYS (Hte-Garonne)

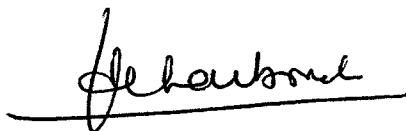
-La licitation faisant cesser l'indivision sur la part sociale dépendant de la succession de Mr Philippe de PEGUILHAN de LARBOUST décédé le 26 juin 2014 à Toulouse. Le cessionnaire de cette licitation est Mr Henry de PEGUILHAN de LARBOUST.

Acte du 23 décembre 2015, reçu par Maître François DEGOS Notaire associé à Libourne (Gironde)

Certifié conforme

Le 28 Septembre 2015

Le Gérant



Jean de PEGUILHAN de LARBOUST

1950

1951

1952

(1953)

1954

1955

1956

1957

(1958)

1959

1960

1961

1962

1963

1964

1965

STATUTS SCI LARBOUST-BETBEZE

Mise à jour

Mise à jour des statuts

En raison d'une modification dans la dénomination de la voirie de la commune de BETBEZE (65230), l'adresse du siège social est modifiée (sans pour autant qu'il y ait eu un transfert de siège).

En raison de ce changement, l'article 4 des statuts est désormais rédigé de la manière suivante :

Article 4^{ème} – SIEGE :

Le siège social est fixé à BETBEZE (65230) 10 Route de l'Eglise – Au Château .

Le reste des statuts reste inchangé.

Fait à TOULOUSE

Le 11 mars 2020

Signature du gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'J. Larboust', is written over a horizontal line.